

Objet : Arrêté municipal annuel portant sur des travaux de remplacements de poteaux téléphoniques cassés ou déclassés

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213- 1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

VU le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, l'article R417-10,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU Les travaux de remplacements annuels de poteaux téléphoniques cassés ou déclassés réalisés par le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants situés 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS prévus sur la commune d'Yvré-l'Évêque.

CONSIDÉRANT – Le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période définie ci-dessous.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Du jeudi 8 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier.

ARTICLE 2 – Pour les travaux de remplacements de poteaux téléphoniques cassés ou déclassés effectués par le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressants les voies communales et communautaires de la commune d'Yvré-l'Évêque situées sur et hors agglomération et les voies départementales situées sur l'agglomération :

- a) Rétrécissement de chaussée ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité, la vitesse à respecter sera fixée à 50 kms/h hors agglomération et 30 km/h dans l'agglomération,
- b) Interdiction de dépasser,
- c) Alternat manuel réglementé par piquet K10 ou par panneaux B15-C18 ou par feu tricolores, suivant le planning défini avec le service voirie-circulation-éclairage public de Le Mans Métropole,
- d) Stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R.417.10- Enlèvement de véhicules) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heure de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30)

ARTICLE 3 – La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la collectivité, chargés du contrôle.

ARTICLE 4 – Pendant les périodes d'inactivités du chantier, notamment de nuit ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 5 – Les demandeurs en charge des travaux seront tenus d'afficher le présent arrêté à chacune des extrémités du chantier et d'apporter si besoin la preuve du respect des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 8 janvier 2026

Madame Le Maire

Damienne FLEURY



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.